

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2023 • N° 45

Publication parue
le 7 août 2023



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction d'appui aux relations institutionnelles

AR 2023-999 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME ARENAS POUR SA PARTICIPATION A LA FORMATION "ELU TERRITORIAL ET PRISE DE PAROLE" LES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2023 9

Direction de l'autonomie

AI 2023-678 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE TOULON 12

Direction de l'autonomie

AI 2023-1146 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA PALMERA A SANARY-SUR-MER 15

Direction de l'autonomie

AI 2023-1147 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES CLOS DE PLANESTEL A BAGNOLS-EN-FORET 18

Direction de l'autonomie

AI 2023-1148 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A TOURVES 21

Direction de l'autonomie

AI 2023-1149 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJA) LES LIBELLULES A FREJUS 24

Direction de l'autonomie

AI 2023-1150 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES SERVES A LA FARLEDE 27

Direction de l'autonomie

AI 2023-1151 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'ALEXANDRA A OLLIOULES 30

Direction de l'autonomie

AI 2023-1154 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS 33

Direction de l'autonomie

AI 2023-1155 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PLENITUDE A GAREOULT 36

Direction de l'autonomie

AI 2023-1156 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD NOTRE DAME DU PARACOL AU VAL 39

Direction de l'autonomie

AI 2023-1157 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A SIX-FOURS-LES-PLAGES 42

Direction de l'autonomie

AI 2023-1158 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE

FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT A LA GARDE	45
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1168 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR JEANNE MARGUERITE A TOULON	48
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1176 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON	51
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1177 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LA ROSE DES VENTS A TOULON	54
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1188 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2023 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ATOUT SERVICES A TOURVES	57
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1192 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE MONT AURELIEN A NANS-LES-PINS	60
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1193 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES MILLE SOLEILS A LE MUY	63
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1194 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD MARIE MAGDELEINE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	66
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1195 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD KERIOS A LA GARDE	69
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1196 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT A LA VALETTE-DU-VAR	72
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1197 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS A BORMES-LES-MIMOSAS	75
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1198 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR SAINT-JACQUES A CUERS	78
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1199 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES JARDINS DE SAINTE-BAUME A NANS-LES-PINS	81
Direction de l'autonomie	

AI 2023-1200 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MONT D'AZUR A NANS-LES-PINS	84
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1201 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LOU SOULEOU DE MAIA A BRIGNOLES	87
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1202 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A OLLIOULES	90
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1203 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR A CARCES	93
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1207 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES A BANDOL	96
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1208 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES PENSEES EN PROVENCE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME	99
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1216 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-127 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SANARY SUR MER	102
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1218 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-121 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE-DU-VAR	107
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1219 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-122 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LA SAUVEGARDE GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON	112
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1220 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-97 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SAIMPA GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA A BRIGNOLES	116
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1222 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LES MIMOSAS GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS	120
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1223 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-78 DU 1	

FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER 124

Direction de l'autonomie

AI 2023-1224 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-98 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) ESTEREL 83 GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS 128

Direction de l'autonomie

AI 2023-1227 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-108 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIELLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL 132

Direction de l'autonomie

AI 2023-1229 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-123 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A AIX-EN-PROVENCE 136

Direction de l'autonomie

AI 2023-1230 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-101 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE 140

Direction de l'autonomie

AI 2023-1231 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ISATIS SAINT-RAPHAËL 144

Direction de l'autonomie

AI 2023-1234 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-99 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON 148

Direction de l'autonomie

AI 2023-1235 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-112 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE-LUC-EN-PROVENCE 152

Direction de l'autonomie

AI 2023-1237 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-113 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC A POURCIEUX 156

Direction de l'autonomie

AI 2023-1239 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-106 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION VYV 3 SUD-EST A SEILLANS 160

Direction de l'autonomie

AI 2023-1243 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-105 DU 1
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT
ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR
L'ASSOCIATION AVEFETH-ESPERANCE A TOULON 164

Direction de l'autonomie

AI 2023-1244 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-107 DU 1
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET
LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES
CHATIAGNIERS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES 168

Direction de l'autonomie

AI 2023-1245 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-73 DU 1
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT
ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR
L'ASSOCIATION AVATH A TOULON 172

Direction de l'autonomie

AI 2023-1246 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-114 DU 1
FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT
ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR
L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE 176

Direction de l'autonomie

AI 2023-1252 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AI 2023-1072 DU 20
JUILLET 2023 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL
DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD SAINT MAUR A TOULON 180

Direction de l'autonomie

AI 2023-1253 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD
LA PHOCEANNE A NANS-LES-PINS 183

Direction de l'autonomie

AI 2023-1254 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LA
MEDITERRANEE A DRAGUIGNAN 186

Direction de l'autonomie

AI 2023-1255 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ANDRE BLANC A
PIERREFEU-DU-VAR 189

Direction de l'autonomie

AI 2023-1256 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD FELIX PEY A
SOLLIES-PONT 192

Direction de l'autonomie

AI 2023-1257 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD DU GOLFE DE
SAINT-TROPEZ A GASSIN 195

Direction de l'autonomie

AI 2023-1258 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PEIRIN A COGOLIN
198

Direction de l'autonomie

AI 2023-1259 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE
FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LES MURIERS GERE

PAR CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS SAINT-RAPHAËL	201
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1260 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD CLEMENCEAU A LA GARDE ET A L'EHPAD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE	204
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1261 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL A LA CRAU	207
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1262 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MALMONT GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE DRAGUIGNAN	210
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1263 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA SOURCE A SALERNES	213
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1264 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD CLEMENCEAU A LA GARDE ET A L'USLD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE	216
Direction de l'autonomie	
AI 2023-1266 ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2023-1230 DU 31 JUILLET 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE	219

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A.R.I./
SRR*

Acte n° AR 2023-999

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME ARENAS POUR SA
PARTICIPATION A LA FORMATION "ELU TERRITORIAL ET PRISE DE PAROLE"
LES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A9 du 20 juillet 2021 relative à l'exercice du droit à la formation des conseillers départementaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que Madame Martine ARENAS est inscrite à la formation "Élu territorial et prise de parole en public"

CONSIDÉRANT que cette formation a lieu à Paris les 26 et 27 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que le trajet et la durée de cette formation nécessitent la réservation de deux nuitées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris.

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Martine ARENAS pour participer à la formation "Élu territorial et prise de parole en public" du 25 au 27 septembre à Paris.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication

pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 02/08/2023

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230802-lmc3179730-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-678

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES TARIFS APPLICABLES EN 2023 AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE DU CCAS DE TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif applicable au Portage de repas à domicile du CCAS de Toulon, est fixé, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

Repas du midi	11,00 €
Repas du midi week-end (sans pain)	10,70 €
Congrégation	9,66 €
Repas du soir	4,80 €
Repas du soir (sans pain)	4,50 €
Prise en charge aide sociale midi et soir	50 %

Article 2 : La somme laissée à la charge du Département pour les personnes âgées admises à l'aide sociale ne pourra être supérieur à 50 % du montant du tarif des repas midi et soir tels que définis ci dessus.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181093-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1146

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA PALMERA A
SANARY-SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LA PALMERA, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement Aide sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	22,39 €
GIR 3 et 4	14,21 €
GIR 5 et 6	6,02 €
Dépendance moins de 60 ans	17,54 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	75,49 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **133 108 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **11 092 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180641-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1147

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES CLOS DE
PLANESTEL A BAGNOLS-EN-FORET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES CLOS DE PLANESTEL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement aide sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	21,02 €
GIR 3 et 4	13,35 €
GIR 5 et 6	5,66 €
Dépendance moins de 60 ans	18,29 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	76,24 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **216 534 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 044 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180675-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1148

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA MARJOLAINE A
TOURVES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LA MARJOLAINE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement aide sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	25,34 €
GIR 3 et 4	16,08 €
GIR 5 et 6	6,81 €
Dépendance moins de 60 ans	21,44 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	79,39 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **157 844 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 154 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180656-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-1149

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR
AUTONOME (AJA) LES LIBELLULES A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJA) LES LIBELLULES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement	43,53 €
GIR 1 et 2	46,17 €
GIR 3 et 4	29,25 €
GIR 5 et 6	12,46 €
Dépendance moins de 60 ans	28,78 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	72,31 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180803-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1150

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES SERVES A LA
FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES SERVES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement Aide sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	22,60 €
GIR 3 et 4	14,36 €
GIR 5 et 6	6,09 €
Dépendance moins de 60 ans	21,34 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	79,29 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **65 136 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **5 428 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180678-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-1151

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR L'ALEXANDRA A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR L'ALEXANDRA, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

EHPAD

	Tarifs TTC
Hébergement Aide Sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	21,59 €
GIR 3 et 4	13,70 €
GIR 5 et 6	5,81 €
Dépendance moins de 60 ans	22,20 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	80,15 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **135 516 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **11 293 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

ACCUEIL DE JOUR

	Tarifs TTC
GIR 1 et 2	11,97 €
GIR 3 et 4	7,59 €
GIR 5 et 6	3,23 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180687-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1154

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE VALLON DES
ABEILLES A SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'EHPAD LE VALLON DES ABEILLES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement	61,55 €
GIR 1 et 2	21,11 €
GIR 3 et 4	13,37 €
GIR 5 et 6	5,69 €
Dépendance moins de 60 ans	19,13 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	80,68 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **220 134 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 344 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180778-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1155

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PLENITUDE A
GAREOULT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'EHPAD PLENITUDE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement Aide Sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	21,02 €
GIR 3 et 4	13,33 €
GIR 5 et 6	5,66 €
Dépendance moins de 60 ans	17,45 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	75,40 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **150 860 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 572 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180777-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1156

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD NOTRE DAME DU
PARACOL AU VAL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'EHPAD NOTRE DAME DU PARACOL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement Aide Sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	20,87 €
GIR 3 et 4	13,24 €
GIR 5 et 6	5,62 €
Dépendance moins de 60 ans	18,17 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	76,12 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **248 386 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 699 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180782-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-1157

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA ROSE DE NOEL A
SIX-FOURS-LES-PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'EHPAD LA ROSE DE NOEL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement Aide Sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	21,12 €
GIR 3 et 4	13,40 €
GIR 5 et 6	5,69 €
Dépendance moins de 60 ans	18,19 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	76,14 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **316 357 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **26 363 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180797-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-1158

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LE FIL
D'ARGENT A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'ACCUEIL DE JOUR LE FIL D'ARGENT , sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	Tarifs
Hébergement	44,99 €
GIR 1 et 2	38,92 €
GIR 3 et 4	24,30 €
GIR 5 et 6	10,51 €
Dépendance – 60 ans	34,29 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	79,28 €

Dotation avenant 43 globale pour 2023 arrêtée à : 22 488 €

Versement mensuel d'août à décembre : 2 260,40 €

Versement mensuel à compter de janvier 2024 : 1 736 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180925-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1168

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR JEANNE MARGUERITE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR JEANNE MARGUERITE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

EHPAD

	Tarifs
Hébergement Aide Sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	22,12 €
GIR 3 et 4	14,03 €
GIR 5 et 6	5,95 €
Dépendance moins de 60 ans	19,41 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	77,36 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **166 750 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 896 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

ACCUEIL DE JOUR

	Tarifs TTC
GIR 1 et 2	21,42 €
GIR 3 et 4	13,59 €
GIR 5 et 6	5,77 €
Dépendance – 60 ans	15,96 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180928-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1176

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR NOTRE DAME DE LA PAIX, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

EHPAD

	Tarifs
Hébergement Aide Sociale	57,95 €
GIR 1 et 2	20,40 €
GIR 3 et 4	12,95 €
GIR 5 et 6	5,50 €
Dépendance moins de 60 ans	16,78 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	74,73 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **370 109 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 842 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

ACCUEIL DE JOUR

	Tarifs TTC
GIR 1 et 2	27,18 €
GIR 3 et 4	17,23 €
GIR 5 et 6	7,16 €
Dépendance – 60 ans	20,83 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180857-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1177

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR LA ROSE DES VENTS A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à l'EHPAD ET L'ACCUEIL DE JOUR LA ROSE DES VENTS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

EHPAD

	Tarifs
Hébergement	67,88 €
GIR 1 et 2	20,18 €
GIR 3 et 4	12,82 €
GIR 5 et 6	5,44 €
Dépendance moins de 60 ans	18,42 €
Forfait moins de 60 ans (Heb + Dep)	86,30 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **360 542 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 045 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

ACCUEIL DE JOUR

	Tarifs
Hébergement	26,69 €
GIR 1 et 2	29,23 €
GIR 3 et 4	18,55 €
GIR 5 et 6	7,87 €
Dépendance moins de 60 ans	18,54 €

Hébergement – 60 ans	45,23 €
-----------------------------	----------------

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180864-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1188

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LE TARIF HORAIRE APPLICABLE EN 2023 AU SERVICE D'AIDE D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU VAR (SAAD) ATOUT SERVICES A TOURVES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au a) du 1° de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition du directeur général des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Le tarif horaire applicable au service d'aide et d'accompagnement à domicile SAAD ATOUT SERVICES, est fixé à 26,95 euros, à compter du 1^{er} août 2023.

Article 2 : La participation qui s'inscrit dans le cadre des prestations d'aide ménagère à domicile servies au titre de l'aide sociale, telle que le prévoit le règlement départemental d'aide sociale, en-dehors de celles fournies au titre de l'allocation personnalisée à l'autonomie, est fixée à 1,66 euros.

Article 3 : Le service gestionnaire recouvrant directement la participation visée à l'article 3, le remboursement du taux d'heure ménagère opéré par le Département après déduction de la dite-participation dans ce cadre est de 25,29 euros.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180945-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-1192

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LE MONT AURELIEN A
NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LE MONT AURELIEN, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	21,73 €
GIR 3 et 4	13,79 €
GIR 5 et 6	5,85 €
Dépendance moins de 60 ans	18,39 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,34 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **165 216 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 768 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180964-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1193

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES MILLE SOLEILS A
LE MUY**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES MILLE SOLEILS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	21,13 €
GIR 3 et 4	13,41 €
GIR 5 et 6	5,69 €
Dépendance moins de 60 ans	17,15 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	75,10 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **260 940 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 745 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180967-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1194

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD MARIE MAGDELEINE
A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD MARIE MAGDELEINE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	20,91 €
GIR 3 et 4	13,26 €
GIR 5 et 6	5,63 €
Dépendance moins de 60 ans	18,11 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,06 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **146 832 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **12 236 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180971-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1195

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD KERIOS A LA GARDE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD KERIOS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	20,20 €
GIR 3 et 4	12,82 €
GIR 5 et 6	5,43 €
Dépendance moins de 60 ans	16,23 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	74,18 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **162 564 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **13 547 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180974-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1196

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD RESIDENCE COLONEL
PICOT A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD RESIDENCE COLONEL PICOT, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	20,68 €
GIR 3 et 4	13,12 €
GIR 5 et 6	5,70 €
Dépendance moins de 60 ans	18,47 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,42 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **285 407 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **23 784 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180976-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1197

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR OLIVE ET GERMAIN BRAQUEHAIS A BORMES-LES-MIMOSAS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ET l'Accueil de jour BRAQUEHAIS, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	68,54 €
GIR 1 et 2	25,52 €
GIR 3 et 4	16,22 €
GIR 5 et 6	6,87 €
Dépendance moins de 60 ans	22,10 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	90,64 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **248 001 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **20 667 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	17,70 €
GIR 1 et 2	19,09 €
GIR 3 et 4	12,12 €
GIR 5 et 6	5,13 €
Dépendance moins de 60 ans	14,80 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	32,50 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180978-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1198

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ET L'ACCUEIL DE
JOUR SAINT-JACQUES A CUERS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ET l'Accueil de jour SAINT-JACQUES, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

Pour l'EHPAD :

	TARIFS
Hébergement	65,50 €
GIR 1 et 2	20,32 €
GIR 3 et 4	12,90 €
GIR 5 et 6	5,47 €
Dépendance moins de 60 ans	18,15 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,20€

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **503 776 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **41 981 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Pour l'Accueil de jour :

	TARIFS
Hébergement	23,70 €
GIR 1 et 2	23,41 €
GIR 3 et 4	14,85 €
GIR 5 et 6	6,30 €
Dépendance moins de 60 ans	18,56 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	42,26 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180981-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1199

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LES JARDINS DE
SAINTE-BAUME A NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LES JARDINS DE SAINTE-BAUME, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	22,63 €
GIR 3 et 4	14,36 €
GIR 5 et 6	6,12 €
Dépendance moins de 60 ans	19,29 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	77,24 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **194 439 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 203 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180983-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1200

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MONT D'AZUR A
NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LE MONT D'AZUR, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	19,23 €
GIR 3 et 4	12,23 €
GIR 5 et 6	5,18 €
Dépendance moins de 60 ans	18,77 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	76,72 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **78 975 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **6 581 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180985-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1201

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LOU
SOULEOU DE MAIA A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LOU SOULEOU DE MAIA, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	29,48 €
GIR 1 et 2	43,75 €
GIR 3 et 4	27,76 €
GIR 5 et 6	11,76 €
Dépendance moins de 60 ans	34,13 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	63,61 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181095-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1202

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES
PENSEES A OLLIOULES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES PENSÉES à Ollioules, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	47,18 €
GIR 1 et 2	26,00 €
GIR 3 et 4	16,48 €
GIR 5 et 6	7,00 €
Dépendance moins de 60 ans	20,46 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	67,64 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180991-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1203

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LOUIS PASTEUR A
CARCES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LOUIS PASTEUR, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	61,55 €
GIR 1 et 2	24,34 €
GIR 3 et 4	15,45 €
GIR 5 et 6	6,55 €
Dépendance moins de 60 ans	19,63 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	81,18 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **214 470 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **17 873 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3180993-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-1207

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES
PENSEES A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES PENSÉES à Bandol, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	41,38 €
GIR 1 et 2	30,56 €
GIR 3 et 4	19,38 €
GIR 5 et 6	8,23 €
Dépendance moins de 60 ans	22,74 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	64,12 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181007-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1208

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LES
PENSEES EN PROVENCE A SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LES PENSÉES EN PROVENCE, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	40,89 €
GIR 1 et 2	24,93 €
GIR 3 et 4	15,80 €
GIR 5 et 6	6,70 €
Dépendance moins de 60 ans	19,13 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	60,02 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181009-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1216

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-127 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION PHAR 83 A SANARY SUR MER

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-127 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83 à Sanary sur Mer,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-127 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83 est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association PAHR 83 sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant au 1er AOÛT 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er AOUT 2023
FH "ESCAPADE"	121,79 €	788 241,91 €	157 648,38 €
<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	107,18 €		
<i>classique (coefficient 1,10)</i>	133,97 €		
FH "PETITE BASTIDE"	131,19 €	161 820,27 €	32 364,05 €
<i>éclaté (coefficient 0,88)</i>	115,45 €		
<i>classique (coefficient 1,10)</i>	144,31 €		
FAM "ORIANE"			
<i>internat</i>	163,45 €	556 344,28 €	111 268,86 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	68 73 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	143,45 €		
FAM "DUJARDIN"			
<i>externat</i>	81,86 €	29 055,43 €	5 811,08 €
<i>internat</i>	164,50 €	399 433,29 €	79 886,66 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	68,86 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	144,50 €		
FAM "SIOU BLANC"			
<i>externat</i>	76,98 €	37 557,33 €	7 511,47 €
<i>internat</i>	154,95 €	566 347,58 €	113 269,52 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	63,98 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	134,95 €		
FO "BASTIDE ST PIERRE"			
<i>externat</i>	84,72 €	84 358,19 €	16 871,64 €
<i>internat</i>	177,46 €	955 205,97 €	191 041,19 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	71,72 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	157,46 €		
FO "DUJARDIN"			
<i>externat</i>	95,00 €	113 619,03 €	22 723,81 €
<i>internat</i>	189,11 €	806 984,65 €	161 396,93 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	82,00 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	169,11 €		

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 ^{er} août 2023
SAMSAH "LA PASSERELLE"	15,91 €	94 269,65 €	18 853,93 €
SAVS "PETITE BASTIDE"	15,21 €	27 791,63 €	5 558,26 €
SAVS "SUD OUEST VAR"	15,47 €	352 878,71 €	70 575,74 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-127 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83 restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181360-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1218

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-121 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ADAPEI A LA VALETTE-DU-VAR

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-121 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADAPEI à La Valette-du-Var,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-121 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADAPEI est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ADAPEI du Var sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 ^{er} août 2023
FO "MA SOUSTO" <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	205,46 € 97,41 € 84,41 € 185,46 €	710 827,98 € 102 874,75 €
FO "ENSOLEILADO" <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	199,60 € 81,62 € 68,62 € 179,60 €	675 573,33 € 287 733,14 €
FO "PARACOL" <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	150,04 € 78,40 € 65,40 € 130,04 €	593 053,90 € 42 982,25 €
FO "ENSOLENNE" <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	193,62 € 99,12 € 86,12 € 173,62 €	1 020 207,58 € 210 068,29 €
FO "ST MARTIN" <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	174,38 € 87,17 € 74,17 € 154,38 €	530 700,46 € 298,44 €
FH "RESIDENCE AZUR"	117,95 €	469 427,51 €
FH "PARACOL"	158,85 €	465 247,29 €
FH "LE BERCAIL"	117,14 €	514 427,84 €
FAM "ENSOLENNE" <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	125,67 € 49,84 € 105,67 €	496 335,88 €
FAM "LE BERCAIL" <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	154,34 € 64,17 € 134,34 €	78 180,23 €
FAM "L'ESPIGOULE" <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	161,18 € 67,59 € 141,18 €	460 394,00 €

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023
SAVS "LE BERCAIL"	26,14 €	51 692,24 €
SAVS "PARACOL"	15,92 €	41 176,17 €
SAVS "AZUR"	16,49 €	90 353,06 €
SAMSAH "SAMVA"	35,56 €	216 414,83 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-121 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADAPEI du Var restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181426-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1219

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-122 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LA SAUVEGARDE GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément

de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-122 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS La Sauvegarde géré par l'association ADSEAAV à Toulon

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-122 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS La Sauvegarde géré par l'association ADSEAAV est modifié comme ci dessous.

Article 2 : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS La Sauvegarde géré par l'association ADSEAAV, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er AOÛT 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "LA SAUVEGARDE"	22,99 €	55 965,68 €	11 193,14 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-122 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADSEAAV restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181364-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1220

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-97 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) SAIMPA GERE PAR L'ASSOCIATION ARGIMSA A BRIGNOLES

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-97 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA à Brignoles,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-97 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "SAIMPA"	22,64 €	79 194,57 €	15 838,91 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-97 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS SAIMPA géré par l'association ARGIMSA restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181376-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1222

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) LES MIMOSAS GERE PAR L'ASSOCIATION ITINOVA A FREJUS

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS LES MIMOSAS géré par l'association ITINOVA à Saint-Raphaël,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS LES MIMOSAS géré par l'association ITINOVA, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS LES MIMOSAS géré par l'association ITINOVA, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "LES MIMOSAS"	19,18 €	58 343,67 €	11 668,73 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ITINOVA restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181367-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1223

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-78 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) GERE PAR L'ASSOCIATION LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-78 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD à La Seyne-sur-Mer,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-78 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "LOGIS DELTA SUD"	16,01 €	14 598,29 €	2 919,66 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-78 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS géré par l'association LOGIS DELTA SUD restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181379-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1224

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-98 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS) ESTEREL 83 GERE PAR L'ASSOCIATION URAPEDA A PUGET-SUR-ARGENS

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-98 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA à Puget-sur-Argens,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-98 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
SAVS "ESTEREL 83"	58,38 €	91 959,44 €	18 391,89 €

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-98 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au SAVS ESTEREL 83 géré par l'association URAPEDA restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181380-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1227

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-108 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR AUX ADRETS DE L'ESTEREL

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-108 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR aux Adrets de l'Esterel,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-108 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
FAM	76,31 €	42 185,40 €	8 437,08 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	25,16 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	56,31 €		

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-108 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé géré par l'association MUTUELLE du BIEN VIEILLIR restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181382-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1229

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-123 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX ROUGE FRANCAISE A AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-123 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE à Aix-en-Provence,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-123 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 ^{er} août 2023
FO DE FREJUS			
<i>internat</i>	162,75 €		
<i>externat</i>	83,64 €	165 908,90 €	165 908,90 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	70,64 €	26 830,57 €	26 830,57 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	142,75 €		
FO "FONT CLOVISSE"			
<i>internat</i>	230,39 €		
<i>externat</i>	124,69 €	273 957,56 €	273 957,56 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	111,69 €	23 493,72 €	23 493,72
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	210,39 €		

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 ^{er} août 2023
SAVS DE DRAGUIGNAN	15,16 €	103 708,10 €	20 741,62 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-123 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181374-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1230

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-101 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF est modifié.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association APF sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FAM PETIT PLAN <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	175,96 € 74,98 € 155,96 €	268 672,72 €	53 734,54 €
FO "A.P.E.A " <i>externat</i>	183,39 €	301 007,25 €	60 201,456 €
FO "PETIT PLAN" <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	203,53 € 94,82 € 81,82 € 183,53 €	150 412,79 € 52 766,52 €	30 082,56 € 10 553,30 €
FO "L'ECLIPSE" <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	210,87 € 92,44 € 190,87 €	225 352,51 €	45 070,50 e

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181385-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1231

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-75 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION ISATIS SAINT-RAPHAËL

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS à Saint-Raphaël,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS est modifié.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ISATIS sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FAM DE JOUR LOU MAÏOUN	98,55 €	71 374,37 €	14 274,87 €
SAMSAH LOU MAÏOUN	39,23 €	95 529,04 €	19 105,81 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-75 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181386-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1234

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-99 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LADAPT A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-99 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-99 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT, est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LADAPT, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FAMJ	133,33 €	128 092,15 €	25 618,43 €
SAMSAH	101,14 €	219,332,27 €	43 866,45 €
SAMSAH TSA	24,47 €	11 645,56 €	22 329,11 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-99 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT, restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181396-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1235

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-112 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BRIGNOLES-LE-LUC-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-112 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC au Luc-en-Provence,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-112 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC au Luc-en-Provence, est modifié.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FAM <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	111,02 € 42,51 € 91,02 €	472 221,77 €	94 444,35 €
FAMV <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	90,81 € 32,41 € 70,81 €	403 449,59 €	80 689,92 €
FO <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>J Accueil Temporaire Temps Complet</i>	157,61 € 80,24 € 67,24 € 137,61 €	447 613,43 € 3 080,62 €	89 522,69 € 616,12 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-112 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE BRIGNOLES-LE LUC restent inchangés.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181407-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1237

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-113 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC A POURCIEUX

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-113 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC à Pourcieux,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-113 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC est modifié.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LES HAUTS DE L'ARC, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH L'ACAMPADOU <i>Internat</i>	119,91 €	464 053,63 €	92 810,73 €
FAM LOU CAMIN <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	137,36 € 68,68 € 55,68 € 117,36 €	393 568,76 €	78 713,75 €
FO FOYER HAUTS DE L'ARC <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	178,17 € 95,34 € 82,34 € 158,17 €	1 003 227,33 € 68 727,34 €	200 645,47 € 13 745,47 €
SAVS HAUTS DE L'ARC	13,79 €	115 446,56 €	23 089,31 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-113 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181391-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1239

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-106 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION VYV 3 SUD-EST A SEILLANS

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-106 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD-EST à Seillans,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-106 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD-EST, est modifié.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association VYV 3 SUD-EST, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "BEGUDE " <i>internat</i>	130,79 €	456 470,22 €	91 294,04 €
FO "MEAUX" <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	167,75 € 70,88 € 147,75 €	640 671,60 €	128 134,32 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-106 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD-EST, restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181394-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1243

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-105 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVEFETH-ESPERANCE A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et

médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-105 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR ,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-105 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR est modifié comme ci-dessous.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "GADOFIO CLASSIQUE "	126,16 €	242 991,78 €	48 598,36 €
FH "GADOFIO ECLATE "	84,24 €	16 333,32 €	3 266,66 €
FH "CAP ESPERANCE "	108,11€	141 657,13 €	28 331,43 €
FAM "RENE COTY " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	147,89 € 60,95 € 127,89 €	329 521,15 €	65 904,23 €
FAM "JM CARVI " <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	124,66 € 62,34 € 49,34 € 104,66 €	588 944,56 €	117 788,91 €
FO "GADOFIO " <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	159,67€ 78,74 € 65,74 € 139,67 €	262 931,91 € 129 349,13 €	52 586,38 € 25 869,83 €
FO "SAINT JEAN " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	209,90 € 91,95 € 189,90 €	1 013 239,40 €	202 647,88 €
FO "CAP ESPERANCE " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	120,93 € 47,47 € 100,93 €	537 662,72 €	107 532,54 €
FO "RENE COTY " <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	159,14 € 66,57 € 139,14 €	386 163,64 €	77 232,73 €

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
SAVS "GADOFIO "	18,01 €	68 448,23 €	13 689,65 €
SAVS "ESPERANCE VAR "	22,54 €	123 429,45 €	24 685,89 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront

reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-105 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVEFETH-ESPERANCE VAR, restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181398-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1244

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-107 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET LE TARIF APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES CHATIAGNIERS GERES PAR L'ASSOCIATION UGECAM A COLLOBRIERES

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-107 du 1 février 2023, fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM à Collobrières,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-107 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM, est modifié.

Article 2 : Le tarif et la dotation globale de fonctionnement du foyer d'accueil médicalé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

	TARIF RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août
FAM "LES CHATAIGNIERS"	161,60 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	67,80 €	375 911,33 €	75 182,27 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	141,60 €		

La dotation globale est payée par mensualités. Le tarif et la dotation globale seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

La dotation fixée pour l'année 2023 est versée déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-107 du 1 février 2023 fixant la dotation de fonctionnement et le tarif applicables au foyer d'accueil médicalisé Les Chataigniers géré par l'association UGECAM, restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181408-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1245

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-73 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION AVATH A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-73 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-73 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH, est modifié.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVATH, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "L'OUSTAOU DE L'AMITIE"	137,23 €	104 264,46 €	20 852,89
FH "LES ORANGERS"	116,16 €	191 837,21 €	38 367,44 €
FO "LUCIEN FORNO"			
<i>internat</i>	130,83 €	165 358,69 €	33 071,74 €
<i>externat</i>	73,25 €	224 971,57 €	44 994,31 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	60,25 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	110,83 €		

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE au 1er août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
SAVS "LA FERME DU GAPEAU "	23,90 €	109 164,55 €	21 832,91 €
SAVS "TOULON AVATH "	23,81 €	115 857,36 €	23 171,47 €
SAVS "ESSOR 83"	23,40 €	113 937,03 €	22 787,41 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-73 du 1 février 2023 fles dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH, restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181403-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1246

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE N°AI 2023-114 DU 1 FEVRIER 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION LA BOURGUETTE A CABASSE

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-114 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-114 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE, est modifié.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LA BOURGUETTE, sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1er août 2023
FH "LA MAISON DU VILLAGE" <i>internat</i>	146,08 €	119 018,43 €	23 803,69 €
FAM "LES ATELIERS DE VALBONNE" <i>internat</i>	159,41 €	378 204,25 €	75 640,85 €
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i>	66,71 €		
<i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	139,41 €		

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-114 du 1 février 2023 fles dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE, restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 31/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 1 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230731-lmc3181406-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

NR

Acte n° AI 2023-1252

ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFIANT L'ARRETE AI 2023-1072 DU 20 JUILLET 2023 ET FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD SAINT MAUR A TOULON

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-1072 du 20 juillet 2023, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD SAINT-MAUR à Toulon,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que le montant retenu au 1^{er} janvier 2023 mentionné dans l'article 1 de l'arrêté départemental n°AI 2023-1072 du 20 juillet 2023 est erroné et qu'il convient de le remplacer par le montant révisé au 1^{er} août 2023,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2021-1072 du 20 juillet 2023, fixant les prix de journée et le forfait global dépendance applicables en 2023 à l'EHPAD SAINT-MAUR à Toulon, est modifié comme ci dessous.

Article 2 : Les tarifs applicables à l'EHPAD SAINT-MAUR, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	73,42 €
GIR 1 et 2	28,39 €
GIR 3 et 4	18,02 €
GIR 5 et 6	7,65 €
Dépendance moins de 60 ans	24,83 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	98,25 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **490 711 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **40 893 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 3 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181442-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

NR

Acte n° AI 2023-1253

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD
LA PHOCEANNE A NANS-LES-PINS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LA PHOCEANNE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	57,95 €
GIR 1 et 2	17,66 €
GIR 3 et 4	11,18 €
GIR 5 et 6	4,76 €
Dépendance moins de 60 ans	16,91 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	74,86 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **60 991 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **5 083 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181485-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1254

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'ACCUEIL DE JOUR LA
MEDITERRANEE A DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'Accueil de jour LA MEDITERRANEE, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	32,81 €
GIR 1 et 2	69,40 €
GIR 3 et 4	44,04 €
GIR 5 et 6	18,66 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	70,17 €

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181461-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1255

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD ANDRE BLANC A
PIERREFEU-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD ANDRE BLANC, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	69,63 €
GIR 1 et 2	20,01 €
GIR 3 et 4	12,67 €
GIR 5 et 6	5,38 €
Dépendance moins de 60 ans	17,99 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	87,62 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **219 562 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 297 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181451-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1256

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD FELIX PEY A SOLLIES-
PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD FELIX PEY, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	71,45 €
GIR 1 et 2	23,93 €
GIR 3 et 4	15,18 €
GIR 5 et 6	6,43 €
Dépendance moins de 60 ans	19,38 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	90,83 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **201 426 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **16 785 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181454-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1257

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD DU GOLFE DE SAINT-
TROPEZ A GASSIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma

départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	61,67 €
GIR 1 et 2	26,89 €
GIR 3 et 4	17,08 €
GIR 5 et 6	7,23 €
Dépendance moins de 60 ans	23,58 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	85,25 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **195 841 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à 16 320 €.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181457-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1258

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD PEIRIN A COGOLIN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD PEIRIN, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	67,74 €
GIR 1 et 2	21,33 €
GIR 3 et 4	13,63 €
GIR 5 et 6	5,73 €
Dépendance moins de 60 ans	18,48 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	86,22 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **262 845 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 904 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181459-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
NR*

Acte n° AI 2023-1259

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LES MURIERS GERE PAR
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE FREJUS SAINT-RAPHAËL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LES MURIERS, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	63,56 €
GIR 1 et 2	26,68 €
GIR 3 et 4	16,91 €
GIR 5 et 6	7,23€
Dépendance moins de 60 ans	24,24 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	85,66 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **125 476 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **10 456 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181464-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1260

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD CLEMENCEAU A LA
GARDE ET A L'EHPAD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD C.H.I.T.S, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	59,39 €
GIR 1 et 2	22,22 €
GIR 3 et 4	14,10 €
GIR 5 et 6	5,96 €
Dépendance moins de 60 ans	19,40 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	78,79 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **360 711 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **30 059 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181469-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1261

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD AU BON ACCUEIL A LA
CRAU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD AU BON ACCUEIL, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement (aide sociale)	57,95 €
GIR 1 et 2	15,76 €
GIR 3 et 4	10,01 €
GIR 5 et 6	4,24 €
Dépendance moins de 60 ans	14,70 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	72,65 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **103 307 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **8 609 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181472-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1262

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD LE MALMONT GERE
PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE DRAGUIGNAN**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD LE MALMONT, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	67,95 €
GIR 1 et 2	28,48 €
GIR 3 et 4	18,07 €
GIR 5 et 6	7,67 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	94,89 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **219 542 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **18 295 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181478-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1263

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'EHPAD LA SOURCE A
SALERNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD LA SOURCE, sont fixés, à compter du **1er juillet 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	72,66 €
GIR 1 et 2	20,35 €
GIR 3 et 4	12,91 €
GIR 5 et 6	5,47 €
Dépendance moins de 60 ans	17,22 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	89,88 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **309 278 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **25 773 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181483-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1264

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE ET LE FORFAIT
GLOBAL DEPENDANCE APPLICABLES EN 2023 A L'USLD CLEMENCEAU A LA
GARDE ET A L'USLD TOUSSAINT MERLE A LA SEYNE-SUR-MER GERES PAR LE
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON-LA-SEYNE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-

sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs dépendance applicables à l'USLD C.H.I.T.S, sont fixés, à compter du **1er août 2023**, comme suit :

	TARIFS
Hébergement	57,86 €
GIR 1 et 2	28,02 €
GIR 3 et 4	17,75 €
GIR 5 et 6	7,43 €
Dépendance moins de 60 ans	25,86 €
Forfait moins de 60 ans (Héb+Dép)	83,72 €

Le montant du forfait global dépendance relatif au versement de l'APA des résidents bénéficiaires du Var est fixé pour l'exercice 2023 à **258 324 €**.

Ce forfait global dépendance est payé par douzième. Le montant versé mensuellement est fixé à **21 527 €**.

Il sera reconduit au même montant en N+1 jusqu'à fixation du nouveau forfait.

Article 2 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 3: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181489-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2023-1266

ARRETE DEPARTEMENTAL RETIRANT L'ARRETE N°AI 2023-1230 DU 31 JUILLET 2023 ET DETERMINANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES AU 1ER AOUT 2023 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR L'ASSOCIATION APF A AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'État,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération de la commission permanente n° G52 du 5 décembre 2022, fixant le taux d'évolution pour l'année 2023 des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-1230 modifiant l'arrêté n° AI 2023-101 du 1er février 2023 et déterminant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables au 1er août 2023 aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-provence,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023, fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire modificatif portant sur l'ajustement des financements et l'intégration d'éléments financiers nouveaux établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant que les dotations globales de fonctionnement et les tarifs du SAMSAH et SAVS n'apparaissent pas sur l'arrêté n°AI 2023-1230 du 31 juillet 2023 déterminant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables au 1er juillet 2023 aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence,

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans l'arrêté n°AI 2023-1230 du 31 juillet 2023 et qu'il convient de le retirer,

Considérant l'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté départemental n°AI 2023-1230 du 31 juillet 2023 déterminant les dotations globales de fonctionnement et les tarifs applicables au 1^{er} août 2023 aux établissements gérés par l'association APF à Aix-en-Provence, est retiré,

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association APF sont établis comme suit à compter du 1^{er} août 2023 :

ETABLISSEMENTS	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE 2023 restant à verser au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 ^{er} août 2023
FAM PETIT PLAN <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	175,96 € 74,98 € 155,96 €	268 672,72 €	53 734,54 €
FO "A.P.E.A " <i>externat</i>	183,39 €	301 007,25 €	60 201,456 €
FO "PETIT PLAN" <i>internat</i> <i>externat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	203,53 € 94,82 € 81,82 € 183,53 €	150 412,79 € 52 766,52 €	30 082,56 € 10 553,30 €
FO "L'ECLIPSE" <i>internat</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i>	210,87 € 92,44 € 190,87 €	225 352,51 €	45 070,50 e

	TARIFS RÉVISÉS 2023	DOTATION GLOBALE au 1 ^{er} août 2023	DOTATION GLOBALE MENSUELLE 2023 à verser à partir du 1 ^{er} août 2023
SAMSAH	18,47 €	70 246,24 €	14 049,25 €
SAVS	23,64 €	186 190,50 €	37 238,10 €

Les dotations globales sont payées par mensualités. Les tarifs et les dotations globales seront reconduits au même montant en N + 1 jusqu'à fixation des nouvelles dotations.

Les dotations fixées pour l'année 2023 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n°AI 2023-101 du 1 février 2023 fixant les dotations de fonctionnement et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association APF restent inchangées.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 01/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 2 août 2023

Référence technique : 83-228300018-20230801-lmc3181589-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 07/08/2023

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 07/08/2023

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex